

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE FRANÇAISE DE GASTRONOMIE

RN 102 - Le Clos Ste Anne
43100 Vieille-Brioude

Références : UID4243-MEA-024-0085

Code AIOT : 0005601874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement GROUPE FRANÇAISE DE GASTRONOMIE implanté RN 102 - Le Clos Ste Anne 43100 Vieille-Brioude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.geo-risques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée spécifiquement sur la thématique des rejets aqueux du site dans le cadre de l'opération coup de poing régionale 2024 de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE
- RN 102 - Le Clos Ste Anne 43100 Vieille-Brioude
- Code AIOT : 0005601874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupe française de gastronomie est autorisée par arrêté préfectoral du 06 août 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 à exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de Vieille-Brioude relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

"Groupe française de Gastronomie" est spécialisé dans la fabrication de plats élaborés, surgelés, frais et en conserve, à destination des clients en France et à l'étranger. Son savoir-faire s'articule autour de produits gastronomiques et festifs tels que les escargots et les moules.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Convention de déversement du 01/06/2016, article 2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des VLE actions correctives en cas de dépassement	Convention de déversement du 01/06/2016, article 2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois 15 jours
6	Débit de rejet	Convention de déversement du 01/06/2016, article 2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installation de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Transmission GI-DAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra respecter les actions nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté un schéma des réseaux pour les eaux pluviales et les eaux sanitaires qui est incomplet. Ainsi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois, le schéma complété en faisant apparaître le cheminement et le point de rejet des différents réseaux d'eaux : - eaux pluviales de voirie et de toiture, - eaux sanitaires qui, selon la convention, sont pré-traitées par l'intermédiaire d'une fosse septique de 5 m³ avant rejet au poste de relevage en aval du pré-traitement industriel. L'exploitant devra s'assurer de ce cheminement et vérifier le bon fonctionnement de la fosse septique. - eaux industrielles, qui sont pré-traitées par un dégrilleur manuel et un bac à graisses de 9 m³ puis rejetées dans la STEP de la commune de Vieille-Brioude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Points de prélèvement aménagés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - le poste de relevage, qui s'ouvre avec une clef triangle, au niveau duquel les analyses sont réalisées par un prestataire extérieur, - l'accès libre pour tout intervenant extérieur de manière inopinée, - une odeur et une couleur blanchâtre au niveau du poste de relevage. Aucune plainte n'a été encore formulée à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance
Référence réglementaire : Convention de déversement du 01/06/2016, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : La fréquence a été fixée par la convention à une analyse 2 fois par an pour l'ensemble des paramètres. Le débit lui doit être relevé chaque jour.
Constats : La fréquence des analyses est fixée par la convention à de 2 fois par an pour l'ensemble des paramètres et de manière continue pour le volume journalier (=relevé des compteurs AEP et eaux chaudes). L'exploitant respecte la fréquence pour l'ensemble des paramètres sauf pour le volume journalier. En effet les compteurs d'eau AEP et eaux chaudes ne sont pas relevés en continu. Ainsi, l'exploitant devra mettre en place ce suivi journalier, dans un délai d'1 mois et transmettre la justification à l'inspection.

Précisons qu'il s'agit de la surveillance du volume entrant sur le site. La convention n'exige pas la mise en place d'un débitmètre en sortie du pré-traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Respect des VLE actions correctives en cas de dépassement
Référence réglementaire : Convention de déversement du 01/06/2016, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par la convention de déversement.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté des non-conformités au niveau du pH qui, sur une journée d'analyse, peut atteindre une valeur de 10 (analyse octobre 2023). Dans la convention citée en référence, il est prescrit à l'article 2.A que les eaux usées doivent être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. Or, le site n'est équipé d'aucun système de neutralisation du pH. De plus, les analyses font état de dépassements sur les paramètres de la température et du DBO5. Les analyses étant faites que 2 fois par an, il semble inquiétant d'avoir de tels dépassements. Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre en place un plan d'action avec des échéances afin de respecter l'ensemble des VLE de la convention et le transmettre à l'inspection. Les actions devront prévoir la mise en place d'une neutralisation du pH. La STEP de Brioude étant en difficulté, l'exploitant devra être plus vigilant et s'assurer de l'efficacité de son système de pré-traitement. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les analyses réalisées en 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Transmission GIDAF
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. La démarche est en cours, l'inspection attend la mise à jour de la convention de déversement.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection que la mairie a décidée de rester sur les VLE de la convention de 2016.

Ainsi, l'inspection va créer le cadre de surveillance sur le logiciel GIDAF afin de permettre à l'exploitant d'enregistrer ces auto-surveillances.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le courrier indiquant la décision de la mairie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet
Référence réglementaire : Convention de déversement du 01/06/2016, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Le débit est fixé à 44.5 m³/jour par la convention.
Constats : Le débit journalier ne dépassant pas 100 m³, l'exploitant doit mettre en place une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau, comme prescrit au constat n°4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant fait appel pour la réalisation de ses mesures au laboratoire BEVAC, disposant de l'accréditation COFRAC n°1-2091.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de pré-traitement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.3

Thème(s) : Entretien
Prescription contrôlée : Vérification du respect des prescriptions de la convention pour l'entretien du système de pré-traitement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un dégrilleur et d'un bac à graisses. La convention de déversement prévoit une vidange par une entreprise spécialisée du dégraisseur et du poste de relevage à minima 3 fois par an dont 1 curage des réseaux. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les justificatifs du respect de cette prescription pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant